

CERTIFICAT D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.400.002.0 DU 26 NOVEMBRE 1993

Transfert des certificats d'approbation C.E.E. de modèles de la société CONSTRUCTIONS MECANIKES PERNIN au bénéfice de la société PERNIN EQUIPEMENTS

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 77/313/C.E.E. DU 5 AVRIL 1977 MODIFIEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX CONTROLES DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

PERNIN EQUIPEMENTS, 104, rue de Stalingrad, 93100 Montreuil.

OBJET

Le présent certificat transfère à la société précitée le bénéfice des certificats d'approbation C.E.E. listés ci-après et antérieurement accordés à la société CONSTRUCTIONS MECANIKES PERNIN, 104, rue de Stalingrad, 93100 Montreuil.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1981, page 226.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1985, page 985.

(3) *Revue de Métrologie*, décembre 1986, page 997.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1986, page 1057.

(5) *Revue de Métrologie*, avril 1989, page 434.

(6) *Revue de Métrologie*, juin 1989, page 666.

(7) *Revue de Métrologie*, juin 1989, page 702.

(8) *Revue de Métrologie*, septembre 1989, page 1155.

(9) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 703.

Les certificats concernés par le transfert sont :

- n° 81.0.01.512.2.3 du 10 mars 1981 (1) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. modèles VARICONTA 20 et VARICONTA 40, destinés à être montés sur des camions citernes ou des citernes de transports amovibles.
- n° 85.0.03.512.2.3 du 7 novembre 1985 (2) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. montés sur camions-citernes, modèles HERMES I et HERMES II, types 18 582, 18 583, et 18 584.
- n° 86.0.01.422.6.3 du 6 novembre 1986 (3) relatif aux compteurs PERNIN modèles 84.-20, 84.-30 et 84.-80 modèles NVR 20, NVR 30 et NVR 80 pour hydrocarbures associés à une vanne bidirectionnelle PERNIN modèle VBG1 et à leurs dispositifs complémentaires.
- n° 86.0.05.512.3.3 du 5 décembre 1986 (4) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. montés sur camions-citernes modèles EUROPA 20, EUROPA 40 et EUROPA 80 et séparateurs de gaz PERNIN modèle SG 80 l.
- n° 89.0.06.422.3.3 du 20 avril 1989 (5) relatif aux compteurs volumétriques PERNIN modèles NVR 20, NVR 30 et NVR 80.
- n° 89.0.07.422.2.3 du 2 juin 1989 (6) relatif aux compteurs volumétriques PERNIN modèles 84.-45 et NVR 45 pour hydrocarbures.
- n° 89.0.03.512.1.3 du 2 juin 1989 (7) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. montés sur camions-citernes modèle EUROPA 40.
- n° 89.0.01.517.3.3 du 8 août 1989 (8) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. montés sur camions-citernes modèles EUROPA 20, EUROPA 40 et EUROPA 80.
- n° 90.0.01.517.2.3 du 31 mai 1990 (9) relatif aux ensembles de mesurage C.M.P. montés sur camions-citernes modèles EUROPA 20 et EUROPA 40.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des modèles concernés par le présent certificat sont identiques à celles des modèles antérieurement fabriqués par la société CONSTRUCTIONS MECANIKES PERNIN.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat est identique à celui fixé par leur certificat d'approbation C.E.E. de modèle accordé précédemment à la société CONSTRUCTIONS MECANIKES PERNIN.

De plus, outre les inscriptions réglementaires, la plaque d'identification des instruments présen-

tés à la vérification primitive porte la raison sociale du bénéficiaire du présent certificat.

VALIDITE

La limite de validité du certificat initial est conservée.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGUNET
